



REGLEMENT GENERAUX DISTRICT DE FOOTBALL DE LA HAUTE-VIENNE

TITRE I – VALIDITE ET BUT DES REGLEMENTS GENERAUX DU DISTRICT DE FOOTBALL DE LA HAUTE-VIENNE

«Les Règlements Généraux de la FFF et de la LFNA s'appliquent au District de Football de la Haute-Vienne avec certaines particularités reprises ci-après».

ARTICLE 1

Les Règlements Généraux de la Ligue ont pour but de préciser et d'adapter au niveau Régional certains points particuliers des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Les Règlements Généraux du District ont pour but de préciser et d'adapter, au niveau Départemental, certains points particuliers des Règlements Généraux de la LFNA.

Ces règlements ne peuvent en aucun cas être en contradiction avec les Règlements Généraux de la F.F.F., qui s'appliquent à tous les objets non traités par les Règlements Généraux de la LFNA.

ARTICLE 2

Toute modification aux présents Règlements Généraux du District est du ressort de l'Assemblée Générale de celui-ci. Les clubs pourront proposer des vœux en suivant les dispositions statutaires mentionnées aux Statuts du District de la Haute-Vienne.

TITRE II – OBLIGATION DES CLUBS

ARTICLE 3 – LICENCES DIRIGEANTS

(Se reporter à l'article 3 des RG de la LFNA et articles 59, 60 et 61 des RG de la FFF).

ARTICLE 4 – EQUIPES RESERVES

(Se reporter à l'article 4 des RG de la LFNA).

ARTICLE 5 – ARBITRAGE

Cette obligation relève des [dispositions du Statut Fédéral de l'Arbitrage](#).

Le présent article complète ces obligations aux niveaux régionaux et départementaux.

La situation des clubs est examinée conformément au Statut Fédéral de l'Arbitrage.

1/ Nombre d'arbitres :

Introduction de la notion de clubs évoluant en district de la D2 à la D5.

- Championnat N3 : 6 arbitres dont 3 majeurs
 - Championnat R1 : 5 arbitres dont 3 majeurs
 - Championnat R2 : 4 arbitres dont 2 majeurs
 - Championnat R3 : 3 arbitres dont 2 majeurs
 - Championnat Départemental 1 (D1) : 2 arbitres dont 1 majeur
- (Réactualisation du nombre imposé par le Statut Fédéral dès la saison 2023/2024)

Autres championnats Départementaux (D2 à D5) : 1 arbitre (majeur ou mineur)

- Championnats R1 – R2 Féminin : **2 arbitres**
- Championnats R1 Futsal et Football Entreprise : **2 arbitres**

Les clubs n'engageant que des équipes de jeunes ou ceux disputant la dernière série Régionale de Football Diversifié ne sont pas soumis à cette obligation du nombre d'arbitres.

2 / Nombre de matchs :

(Se reporter à l'article 5.2 des RG de la LFNA).

3/ Conditions de couverture :

(Se reporter à l'article 5.3 des RG de la LFNA).

4/ Mutés supplémentaires :

Introduction de la notion de clubs évoluant en District de la D2 à la D5.

4.1 Clubs évoluant en championnat National ou Régional.

Les clubs bénéficiant d'un ou deux mutés supplémentaires conformément aux dispositions de [l'article 45 du Statut de l'Arbitrage](#) devront indiquer au service administratif compétent leur choix d'équipes concernées pour le 15 Août, date de la publication de l'information sur le site officiel de la Ligue.

4.2 Clubs évoluant en championnat de District.

La Commission du Statut Départemental fixe une date limite compte tenu des engagements des équipes dans les diverses compétitions. Cette date est précisée aux clubs intéressés par les moyens officiels de communication.

5/ Sanctions :

Introduction de la notion de clubs évoluant en District de la D2 à la D5

Les sanctions financières et sportives sont celles applicables [aux articles 46 et 47 du Statut de l'Arbitrage](#) en précisant que la sanction financière des clubs évoluant de D2 à D4 est indiquée au barème financier du District.

Le Comité de Direction de Ligue réuni le 22 Mai 2017 a décidé d'appliquer la sanction financière indiquée au barème financier de la L.F.N.A. pour les championnats Régionaux Féminins, de Football Diversifié.

ARTICLE 6 – TERRAINS

(Se reporter à l'article 6 des RG de la LFNA).

ARTICLE 7 – ENCADREMENT TECHNIQUE

(Se reporter à l'article 7 points 1 à 7 des RG de la LFNA et du Statut des Educateurs clubs D1 et D2 du District de Football de la Haute-Vienne).

(Adjonction d'un point 8 concernant l'encadrement technique de la D1 et de la D2.

8 /Encadrement technique des équipes évoluant en championnat départemental senior masculin de D1 et D2.

L'obligation d'encadrement pèse individuellement sur les clubs pour chacune de leurs équipes soumises à l'obligation.

L'éducateur ou l'entraîneur (y compris l'entraîneur joueur) doit détenir un diplôme minimum. L'éducateur ou l'entraîneur (y compris l'entraîneur joueur) a la responsabilité réelle de l'équipe. Il est présent sur le banc de touche (ou sur le terrain) et donne les instructions aux joueurs notamment dans la zone technique pendant le match.

1/ Obligation de licence

L'animateur ou l'éducateur ou l'entraîneur doit avoir fait enregistrer une licence d'animateur ou d'éducateur fédéral ou d'entraîneur auprès de la L.F.N.A. soit contractuellement soit sous bordereau bénévole pour les entraîneurs et ce, dès le début de la saison.

2/ Obligation de diplôme

2.1 Equipes évoluant en D1.

Les équipes évoluant en D1 doivent posséder au minimum un Educateur Fédéral possédant le DF Coach Seniors ou (CFF3 ou Animateur Senior - Equivalence jusqu'au 30/06/27). Celui-ci doit être déclaré dans FOOTCLUBS au début de la saison en tant qu'Educateur Fédéral.

2.2 Equipes évoluant en D2.

Les équipes évoluant en D2 doivent posséder au minimum un Educateur Fédéral possédant le CFI Seniors certifié ou (Module Seniors – Equivalence jusqu'au 30/06/27). Celui-ci doit être déclaré dans FOOTCLUBS au début de la saison en tant qu'Educateur Fédéral.

(Mise en conformité avec les nouvelles équivalences des diplômes Fédéraux du 01/07/23 au 30/06/27)

Avant le début de la saison, le District de Football de la Haute-Vienne adressera par mail à chaque club de D1 et D2 un formulaire de désignation sur lequel il sera demandé le nom, prénom et diplôme possédé de la personne en charge de l'équipe pour la saison à venir. (Document en Annexe du présent).

2.3 Dérogations.

Un éducateur ayant accédé avec son équipe à la division supérieure (exemple montée de D3 en D2 ou D2 en D1) pourra être autorisé durant la seule première saison de l'accession à solliciter une dérogation auprès du District pour entraîner à l'échelon supérieur avec le diplôme déjà détenu.

Toutefois, l'éducateur devra s'engager par écrit à suivre, au cours de la première saison à l'échelon supérieur, la formation lui permettant d'obtenir le diplôme nécessaire à la catégorie où il entraîne. L'engagement devra être joint à la demande de dérogation.

D'autre part, une dérogation sera également accordée à la personne qui ne possède pas de diplôme en début de saison mais qui s'est engagée à suivre la formation équivalente au niveau de l'équipe dont il a la charge.

La commission compétente accordera la dérogation à condition que la personne suive effectivement cette formation jusqu'à la certification et que l'attestation de formation soit délivrée avant la fin de la saison.

Dans l'hypothèse où les clubs ne seraient pas en règle avec le statut des éducateurs en fin de saison, ils seront considérés en infraction et sanctionnés financièrement d'un montant correspondant à 3 matchs disputés en situation irrégulière.

2.4 Changement en cours de saison.

Changement de l'éducateur en charge d'une équipe de D1 et D2.

Tout changement en cours de saison de l'éducateur désigné, qu'il soit à l'initiative de ce dernier ou bien du Club auquel il appartient, doit obligatoirement faire l'objet d'un courrier recommandé avec accusé de réception ou d'un mail via la messagerie officielle adressé au District. Cette notification devra être adressée dans les 48 heures de la cessation des fonctions.

2.5 Interdiction de cumul des fonctions.

Les éducateurs ne peuvent en aucun cas être désignés en qualité d'éducateur pour deux ou plusieurs équipes du même club. De même, nul éducateur engagé comme responsable d'une équipe au sein de son club d'appartenance ne peut entraîner dans un autre club, à l'exception des cas prévus aux articles 64 et 97 des Règlements Généraux de la FFF.

A titre exceptionnel, l'éducateur peut entraîner, sous sa propre responsabilité, un club sans obligation (aucune participation à un championnat ou coupe) ou un club d'entreprise.

Par ailleurs, le titulaire d'une licence « Educateur Fédéral », « Technique Régionale » ou « Technique Nationale » peut également être titulaire d'une licence « Arbitre » de District dans le même club.

3/ - Désignation de l'éducateur ou de l'entraîneur – Sanction financière

3.1 Désignation en début de saison

Les clubs participant aux championnats de Football de Départemental 1 et Départemental 2 au sein du District de Football de la Haute-Vienne doivent avoir sollicité une demande de licence conforme aux règlements pour l'éducateur en charge d'une équipe. (Demande de licence animateur/éducateur + déclaration d'honorabilité).

Les clubs dont une équipe est astreinte à une obligation d'encadrement telle que définie par le présent statut et qui dans un délai de 30 jours (trente jours) à compter de la date du premier match officiel (championnat et/ou coupe) n'ont pas enregistré l'éducateur ou l'entraîneur encourtent une amende.

L'amende dont le montant est fixé par le Comité de Direction du District est comptabilisée par éducateur manquant et pour chaque rencontre disputée en situation irrégulière après le délai mentionné ci-dessus.

Aucune sanction sportive ne sera appliquée pour la non désignation de l'éducateur ou l'entraîneur.

3.2 Désignation en cours de saison

Il peut arriver que l'éducateur quitte le club en cours de saison de sa propre volonté pour diverses raisons ou en cas de désaccord avec son club.

Dans ce cas de figure, le club dispose d'un délai de 30 jours (trente jours) pour régulariser la situation à compter du premier match où l'éducateur désigné en début de saison n'est pas sur le banc ou ne figure pas sur la feuille de match. Soit en désignant un autre éducateur ou entraîneur possédant le diplôme nécessaire, soit en inscrivant au module de formation correspondant au niveau de l'équipe, l'éducateur ou l'entraîneur.

Pendant ce délai, et à titre exceptionnel, aucune amende ne sera prononcée.

A défaut de régularisation dans le délai des 30 jours (trente jours) énumérés ci-avant, le club encourt l'amende prévue par les tarifs du District dans les mêmes conditions qu'à l'article 3.1 ci-dessus.

4/ - Présence sur le banc de touche de l'éducateur ou de l'entraîneur désigné

Après la procédure obligatoire de désignation de chaque éducateur imposée par le présent statut et dès le premier match officiel (championnat et/ou coupe) de l'équipe encadrée, l'éducateur/l'entraîneur désigné devra être effectivement et physiquement présent sur le banc de touche (ou sur le terrain) à chacune des rencontres officielles de son équipe. Son nom devra figurer sur la feuille de match (FMI ou papier).

Toutefois, en cas de suspension, aucune sanction financière et sportive ne sera prononcée du fait de cette absence. Dans ce cas, l'éducateur ou l'entraîneur pourra être remplacé durant sa suspension par le coach adjoint, titulaire ou non du diplôme.

Tout éducateur ou entraîneur doit justifier auprès du District, par écrit ou courriel du motif de son absence sur le banc de touche auprès de la commission compétente et ce dès qu'il en a connaissance, voir au plus tard le lendemain de la rencontre en cas de force majeure.

La commission appréciera le motif d'indisponibilité avant d'appliquer la sanction.

4.1 Les sanctions sportives.

- Equipes évoluant en D1.

Tout club en infraction sera sanctionné par la commission compétente du retrait d'un point par match officiel, championnat et ou coupe départementale, disputé en situation irrégulière. Cette pénalité interviendra après 4 rencontres disputées en situation irrégulière.

- Equipes évoluant en D2.

Tout club en infraction sera sanctionné par la commission compétente du retrait d'un point par match officiel, championnat et ou coupe départementale, disputé en situation irrégulière. Cette pénalité interviendra après 4 rencontres disputées en situation irrégulière.

4.2 Les sanctions financières.

- Equipes évoluant en D1.

Tout club en infraction se verra appliquer des sanctions financières déterminées par le Comité de Direction du District de Football de la Haute-Vienne et ce dès la première rencontre (Championnat et ou coupe départementale) disputée en situation irrégulière.

- Equipes évoluant en D2.

Tout club en infraction se verra appliquer des sanctions financières déterminées par le Comité de Direction du District de Football de la Haute-Vienne et ce dès la première rencontre (Championnat et ou coupe départementale) disputée en situation irrégulière.

5/ - Contrôle de la présence de l'éducateur, de l'animateur ou l'entraîneur

Ces contrôles pourront être fait par les arbitres au début de la rencontre et à l'initiative de la commission compétente par :

- La consultation des feuilles de matchs.
- Des visites sur le terrain à l'occasion des rencontres.
- Des rapports établis par les arbitres.

6/ - Difficultés ou litiges non prévus par le présent règlement et statut

Les difficultés ou litiges non prévus par le présent statut feront l'objet d'un examen spécifique et d'une décision formelle du Comité de Direction du District de Football de la Haute-Vienne.

(Se reporter aux statuts des éducateurs clubs de D1 et D2 du District de Football de la Haute-Vienne).

ARTICLE 8 – ENTENTE ET GROUPEMENT

1/ L'équipe en entente :

(Se référer à l'article 39 bis de la FFF)

« Pour l'ensemble du présent article, à chaque fois qu'il est fait référence au(x) District(s), il est précisé que la disposition vaut également pour les Ligues ne disposant pas de Districts.

1.1 Dispositions communes.

Les Districts peuvent autoriser leurs clubs à constituer des équipes en entente. L'entente permet à des clubs d'associer leurs joueurs afin de les faire jouer ensemble dans les compétitions de District. Ces clubs doivent appartenir au même District ou à deux Districts limitrophes d'une même Ligue.

Une équipe en entente ne peut participer aux compétitions que dans le respect des Règlements Généraux.

L'entente a une durée d'une saison. Elle est renouvelable.

Les règlements spécifiques aux Ligues et Districts doivent préciser l'autorisation ou non pour une équipe en entente d'accéder à la division supérieure des compétitions qui lui sont accessibles. Une équipe en entente ne peut pas accéder aux championnats nationaux.

Les joueurs des équipes en entente conservent leur qualification au sein de leur club d'appartenance. Leur licence est émise au nom de ce club.

Chaque club participant à l'entente peut engager ses propres équipes, dans les compétitions auxquelles l'équipe en entente ne participe pas, excepté au plus bas niveau.

La demande de création de l'entente doit être formulée auprès du District au plus tard à la date de clôture des engagements de la catégorie concernée. Elle doit désigner le club responsable administrativement de l'équipe en entente (dit "club support") et le(s) lieu(x) de pratique.

Le Comité de Direction du District est compétent pour valider la création de l'entente.

Le nombre d'équipes autorisées par club dans chaque catégorie est défini par le District concerné.

En fin de saison, si l'entente n'est pas renouvelée pour la saison suivante, les droits sportifs acquis par l'équipe en entente sont attribués exclusivement au club support, et en aucun cas à l'autre (l'un des autres) club(s) constituant(s).

La Ligue peut autoriser une équipe en entente à accéder à ses compétitions à condition que les clubs concernés aient décidé, avant le terme de la saison lors de laquelle l'entente s'est retrouvée en position d'accession, de constituer un groupement ou de procéder à une fusion, dans le respect des délais prévus par les présents Règlements. (Cf article 39 bis – 1 Dispositions communes RG FFF)

1.2 Dispositions spécifiques à l'équipe de jeunes en entente.

Les ententes évoluant dans un championnat de District doivent, à l'aide d'un formulaire spécifique être renouvelées ou déclarées avant chaque saison auprès de l'instance Départementale à la même date que sa déclaration d'engagement.

La création d'entente est autorisée dans toutes les compétitions de jeunes, elles sont annuelles et ne peuvent être rompues en cours de saison.

Le Comité de Direction du District est compétent pour valider la création de l'entente.

Un club support de l'entente doit être désigné par les clubs constituants pour effectuer toute les formalités administratives et financières auprès du District dont il est le seul correspondant. L'entente, ainsi constituée, portera obligatoirement le nom du club support désigné et la mention « Ent. » apparaîtra dans les calendriers et sur les feuilles de match.

Une équipe de jeunes en entente peut participer à l'ensemble des compétitions de District, sans possibilité d'accéder aux compétitions de Ligue.

Plusieurs équipes en entente par club sont autorisées dans chaque catégories. (Exemple : 2 équipes en catégorie U13). Toutefois, une seule équipe est autorisée par niveau. (Exemple : 1 équipe U13 en D1 et une équipe U13 en D2 ...)

Sauf dispositions particulières contraires, les ententes peuvent permettre aux clubs de satisfaire à l'obligation de présenter des équipes de jeunes dans les catégories concernées, à condition que le nombre des équipes en entente soit au moins égal au total des obligations des clubs constituants.

Le nombre minimum de licenciés par club est de cinq (5) pour une équipe à 11 et de trois (3) pour une équipe à 8.

1.3 Dispositions spécifiques aux équipes seniors en entente.

(Se référer à l'article 39 bis 3 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football)

La création d'une équipe en entente est possible pour les seniors masculins et les seniors féminines.

Une équipe senior masculine en entente peut participer à l'ensemble des compétitions de District, sans possibilité d'accéder aux compétitions de Ligue.

Toutefois, conformément aux dispositions communes de l'article 39 bis des RG de la FFF, la Ligue peut autoriser une équipe en entente à accéder à ses compétitions à condition que les clubs concernés aient décidé, avant le terme de la saison lors de laquelle l'entente s'est retrouvée en position d'accession, de constituer un groupement ou de procéder à une fusion, dans le respect des délais prévus par les présents Règlements.

Une équipe senior féminine en entente peut participer à l'ensemble des compétitions de District, ou de Ligue si le District concerné n'organise pas de championnat senior féminin, excepté le niveau supérieur de Ligue.

Par exception, le Comité de Direction de la Ligue est compétent pour valider la création de l'entente lorsque le District concerné n'organise pas de championnat senior féminin.

La constitution d'une équipe senior en entente ne dispense pas chacun des clubs de ses obligations vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage.

Dispositions particulières au District de Football de la Haute-Vienne :

a) Une seule équipe en entente est autorisée par club dans chaque niveau.

b) Une entente peut être créée entre des réserves de deux clubs dont les équipes supérieures ne seraient pas en entente.

c) Une entente peut être créée entre une équipe réserve d'un club et une équipe première d'un club.

d) En cas de dissolution de l'entente, c'est le club support de l'entente (celui qui a déclaré l'entente) qui continue la compétition au niveau sportif auquel son classement sportif le lui permet alors que l'autre club repart dans le championnat de dernier niveau du district.

e) Chaque création d'entente doit faire l'objet d'un règlement signé par les Présidents de clubs et le Président du District.

f) Tous les cas non prévus seront traités par les commissions compétentes.

2/ Les Groupement de clubs :

Les dispositions communes et spécifiques au Groupement de clubs, au Groupement de clubs en matière de jeunes et au Groupement de clubs en matière de seniors féminines sont définies à l'article 39 ter des RG de la FFF.

En ce qui concerne les RG de la LFNA, les règlements seront également applicables au District.

TITRE III – LA LICENCE

ARTICLE 9 – CONTRÔLE MEDICAL

(Se reporter à l'article 70 des RG de la FFF et 9 des RG de la LFNA).

En ce qui concerne les RG de la LFNA, les règlements seront également applicables au District.

1/ Aucun joueur majeur ne peut pratiquer le football s'il n'a, au préalable, satisfait à un contrôle médical donnant lieu à la délivrance d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique du football, conformément aux lois et textes en vigueur, figurant sur le formulaire de demande de licence, mention de la production de ce certificat médical étant apposé sur la licence.

Toute personne majeure demandant l'obtention d'une licence Technique Nationale, Technique Régionale, Educateur Fédéral ou Animateur Fédéral doit satisfaire à un contrôle médical donnant lieu à la délivrance d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique et à l'encadrement du football.

Les dirigeants qui assurent les fonctions d'arbitre bénévole ne sont plus dans l'obligation de satisfaire à un contrôle médical donnant lieu à la délivrance d'un certificat médical de non contre-indication à l'arbitrage eu égard des contrats d'assurance en vigueur.

2/ Le certificat médical de non contre-indication à la pratique du football est valable pour une durée de trois saisons.

Ce principe n'est toutefois applicable que si les deux conditions suivantes sont respectées pendant toute cette période de trois saisons :

- L'intéressé doit conserver sa qualité de licencié d'une saison sur l'autre.
- L'intéressé doit répondre chaque saison à un questionnaire de santé et attester sur la demande de licence d'une réponse négative à toutes les questions.

La délivrance d'un nouveau certificat médical est obligatoire :

- Pendant cette période de trois saisons si l'une des deux conditions sus visées n'est pas remplie.
- Dans tous les cas, à l'issue de cette période de trois saisons.

3/ Le certificat médical est sans valeur si l'examen médical est antérieur au 1er Avril de la saison précédente. Si le contrôle médical est effectué entre le 1er Avril et le 30 Juin, le certificat médical reste valable trois saisons dans les conditions de l'alinéa 2.

4 / Le joueur mineur, conjointement avec les personnes exerçant l'autorité parentale, doit répondre, chaque saison jusqu'à sa majorité, à un questionnaire de santé, figurant en annexe du Règlement de la Commission Fédérale Médicale.

S'il est attesté sur la demande de licence le fait d'avoir répondu négativement à toutes les questions, le joueur n'est soumis à aucune autre formalité sur le plan médical.

S'il est attesté sur la demande de licence le fait d'avoir répondu positivement à au moins une question, le joueur doit satisfaire à un contrôle médical donnant lieu à la délivrance d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique du football, conformément aux lois et textes en vigueur, figurant sur le formulaire de demande de licence. Ce certificat médical n'est valable que pour la durée de la saison en cours.

Par exception, si le joueur mineur veut bénéficier d'un double surclassement en application de l'article 73.2 des Règlements Généraux de la F.F.F., il fait obligatoirement l'objet d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique du football, dans le respect des conditions définies audit article.

Pour l'application des dispositions du présent paragraphe **4/**, l'âge du joueur s'apprécie au jour de la saisie de la demande de licence par le club.

ARTICLE 10 – ENREGISTREMENT

(Se reporter à l'article 82 des RG de la FFF et 10 des RG de la LFNA).

TITRE IV – LES COMPETITIONS

ARTICLE 11 – DISPOSITIONS GENERALES

(Se reporter à l'article 11 des RG de la LFNA).

ARTICLE 12 – CLASSIFICATION DES CLUBS

(Se reporter à l'article 12 des RG de la LFNA).

ARTICLE 13 – ATTRIBUTION DES POINTS

(Se reporter à l'article 13 des RG de la LFNA).

ARTICLE 14 – CLASSEMENT EN CHAMPIONNAT

(Se reporter à l'article 14 des RG de la LFNA).

ARTICLE 15 – ACCESSIONS - RETROGRADATIONS

(Se reporter à l'article 15 points 1 à 7 des RG de la LFNA).

Adjonction d'un point 8 relatif à la demande d'un club d'être rétrogradé d'une division.

8/ Rétrogradation d'une équipe, à la demande du club, dans la division immédiatement inférieure.

Un club peut demander pour une de ses équipes de repartir dans une division immédiatement inférieure à la sienne. Il est alors procédé au repêchage de la meilleure équipe de la même poule qui devait être rétrogradée sportivement pour le remplacer. Il est rappelé qu'en tout état de cause, le dernier de la poule ne peut être repêché.

ARTICLE 16 – HORAIRES DES RENCONTRES

(Se reporter à l'article 16 points 1 à 5 des RG de la LFNA).

Rappel du point 4/ qui concerne également les compétitions de District. (Adopté en AG du 4 juin 2022)

... Toutes les rencontres de la dernière journée d'une compétition donnée sont fixées le même jour à la même heure dans un principe d'équité...

Nota : Les horaires seront fixés par la Commission des compétitions seniors, en tenant compte des éventuelles incidences sur les accessions et rétrogradations.

Adjonction d'un point 5 bis pour les horaires en nocturne et d'un point 5 ter pour les rencontres en semaine applicables pour les compétitions de District.

5 bis/ Les rencontres dont les clubs bénéficient d'un éclairage classé, conformément aux nouveaux textes fédéraux adoptés par l'assemblée fédérale du 12 mars, pour les équipes évoluant en D5 et D4 se déroulent :

- Le Samedi à 19h00 ou 20h00. Le club recevant précise l'horaire du coup d'envoi de ses rencontres lors des engagements sur « Footclubs ». Le club visiteur est tenu de respecter l'horaire ainsi déterminé figurant sur les documents officiels (Footclubs, calendriers...)

En cas de lever de rideau celui-ci a lieu :

- à 17h00 si la rencontre est fixée à 19h00.
- à 18h00 si la rencontre est fixée à 20h00.

Toute modification ultérieure d'horaire doit être effectuée dans les conditions de l'article 17 des RG de la LFNA.

5 ter/ Si le calendrier le nécessite des rencontres peuvent être fixées en semaine :

- soit en nocturne à un horaire fixé par la commission en accord avec les deux clubs pour les clubs qui possèdent un éclairage classé.
- soit en diurne à un horaire fixé par la commission en accord avec les deux clubs lorsque la rencontre peut aller à son terme sans éclairage.

ARTICLE 17 – MODIFICATIONS DES CALENDRIERS

(Se reporter à l'article 17 des RG de la LFNA).

ARTICLE 18 – PRATICABILITE DES TERRAINS ET INSTALLATIONS SPORTIVES

Ces dispositions se substituent à celles de l'article 18 des Règlements Généraux de la L.F.N.A. pour les compétitions départementales.

A - Généralités :

1) Les clubs qui reçoivent sont tenus de tout mettre en œuvre pour que les rencontres aient lieu aux dates et heures prévues.

2) Un arrêté municipal d'interdiction de la pratique du football empêche automatiquement la tenue de la rencontre. En aucun cas, un arbitre ne peut passer outre une interdiction municipale.

En cas de restriction limitée imposée par la Municipalité décidant de ne faire jouer qu'une seule rencontre, la commission compétente décidera, en fonction du calendrier et des matchs en retard dans certaines compétitions (Coupe ou Championnat) de programmer la rencontre à faire jouer.

3) En l'absence d'un arrêté municipal, seul un arbitre (***officiel, bénévole***) peut déclarer un terrain impraticable et donc ne pas faire dérouler la rencontre. ***L'arbitre doit faire un rapport sur l'état du terrain après avoir visité celui-ci en présence des dirigeants et/ou capitaines des deux clubs et en mentionnant clairement dans son rapport terrain praticable ou terrain impraticable.***

4) La remise d'un match a généralement lieu en cas d'intempéries importantes ou prolongées ou encore en cas de bulletin d'alerte météorologique. ***Dans tous les cas si la Préfecture déclare la vigilance rouge, le District prononcera le report automatique de toutes les rencontres.***

B - Déclaration d'impraticabilité – Procédure :

CAS N. 1 : Arrêté municipal parvenant au district au plus tard le vendredi avant 16H30 :

1) Le Maire prend un arrêté interdisant l'utilisation du terrain :

- Le fait afficher à l'entrée du stade.
- Avise le District par courriel (district@foot87.fff.fr) avant 16H30 au 05.55.77.35.40.
- Informe le club local. ***Ce dernier avise le club adverse et les différentes instances concernées.***

(Permanence CDA : 06.24.69.13.84).

- Vérification éventuelle sur place par le Responsable du secteur (ou un ***représentant dûment mandaté***), en présence d'un représentant de la municipalité et d'un responsable du club.

2) Conséquences :

- Le terrain est reconnu non jouable :

Si le club recevant ne dispose pas de terrain de repli et que les installations du club adverse sont disponibles et permettent le déroulement du match, le même jour et à la même heure ou le dimanche pour une rencontre initialement prévue le samedi soir, la commission d'organisation prononcera l'inversion systématique de la rencontre.

L'équipe devant se déplacer sera dans l'obligation d'accepter cette proposition sinon elle aura match perdu par pénalité. Dans le cas d'inversion de la rencontre du match aller, le match retour sera automatiquement inversé.

Si les installations du club adverse ne sont pas disponibles et ne permettent pas le déroulement du match et que la commission compétente ne peut désigner un terrain de repli, la rencontre sera reportée.

- Compétences du District :

Le District a toute compétence pour demander, dès réception d'un arrêté municipal, l'examen de l'aire de jeu par un représentant dûment mandaté. La vérification se déroule en présence du Maire ou de son représentant habilité.

Si le représentant du District estime que les intempéries n'ont pas affecté gravement l'aire de jeu et donc son utilisation, il en fait part aux personnes présentes et à l'organisme qui gère la compétition.

La Commission compétente prendra alors les dispositions nécessaires pour aviser les intéressés du déroulement ou de l'annulation de la rencontre.

Si l'arrêté est maintenu, la rencontre ne pourra pas se dérouler sur l'installation faisant l'objet de l'interdiction municipale.

La Commission compétente :

- **Procédera à l'inversion de la rencontre si les installations du club adverse sont disponibles et permettent le déroulement du match. (Phase « Aller »),**

- **Désignera, si les délais sont suffisants, un terrain de repli en cas d'impraticabilité des terrains des deux clubs,**

- **Fixera la date de report de la rencontre non jouée.**

3) Avis aux clubs et aux officiels :

- L'arbitre et le club adverse sont avisés par saisie sur FOOT2000 du report, **de l'inversion ou du lieu de la rencontre** (indications reportées sur le site internet du District et sur Footclubs ainsi que dans la partie désignation des officiels).

CAS N. 2 : Arrêté municipal le jour même de la rencontre :

1ère hypothèse :

- L'arrêté est pris quelques heures avant le coup d'envoi,
- Il doit être affiché au stade ou présenté aux officiels par un représentant de la municipalité,
- Un dirigeant du club recevant doit être présent au stade au cas où toutes les personnes (club ou officiel) n'auraient pu être avisées.
- L'arbitre respecte l'arrêté et la rencontre est **reportée**,
- L'arrêté, établi par la municipalité, doit être transmis par courriel (district@foot87.fff.fr) au district dans les plus brefs délais et au plus tard le lundi avant 10H00.

2ème hypothèse :

- Il n'y a pas d'arrêté municipal.
- Seul l'arbitre décide du déroulement ou non de la rencontre.
- **L'arbitre doit faire un rapport sur l'état du terrain après avoir visité celui-ci en présence des dirigeants et/ou capitaines des deux clubs, et en mentionnant clairement dans son rapport terrain praticable ou terrain impraticable.**

NOTA :

Les clubs qui ne respecteront pas ces procédures supporteront les frais d'arbitrage et pourront se voir infliger une amende dont le montant est fixé par le Comité de Direction.

· Dans le cas où aucun arrêté n'est parvenu au district **et que ce dernier n'a pas été informé par voie officielle** dans les conditions ci-dessus, le club recevant peut être sanctionné de la perte du match par pénalité.

Il est rappelé que lorsque les deux équipes sont présentes, il y a lieu **d'établir la feuille de match informatisée (FMI) ou la feuille de match papier si la FMI ne fonctionne pas.**

Le District sera en mesure de traiter les arrêtés municipaux jusqu'au samedi 12H00. Les officiels et les clubs concernés devront consulter leurs désignations et l'agenda des rencontres sur leurs espaces personnels dédiés qui feront office d'informations officielles.

C - Brouillard – Panne d'éclairage – Intempéries :

1) Si la rencontre n'a pas eu de commencement ou est interrompue par décision de l'arbitre en cas de brouillard et si la durée de l'arrêt atteint 45 minutes ou un cumul de 45 minutes d'arrêt, la rencontre sera définitivement interrompue et donnée à jouer ou à rejouer par la commission compétente.

2) En cas de panne d'éclairage, avant le début de la rencontre ou pendant celle-ci, dont la durée d'arrêt atteint 45 minutes ou un cumul de 45 minutes d'arrêt, la rencontre sera définitivement interrompue. Le club recevant doit apporter la preuve que la responsabilité de la panne ne lui incombe pas et qu'il a tout mis en œuvre pour assurer les réparations (présence technicien).

En tout état de cause, la commission compétente statue sur le dossier.

3) En cas d'intempéries soudaines en cours de rencontre et si cette dernière est interrompue par décision de l'arbitre du fait que la durée de l'arrêt atteint 45 minutes ou un cumul de 45 minutes d'arrêt, elle sera donnée à rejouer par la commission compétente.

ARTICLE 19 – FORFAITS

(Se reporter à l'article 19 des RG de la LFNA).

(Modifications de l'article 19 B 5/ - Forfaits - Mise en conformité avec les RG de la LFNA - (Adopté en AG du 4 juin 2022)

5/ Pour toutes ces conditions sus visées, l'équipe sera déclarée battue par forfait par 3 buts à 0 si la rencontre n'a pas débuté.

Dans le cas où la rencontre aurait débuté :

- Si, au moment de l'arrêt de la rencontre, la différence de buts est strictement inférieure à 3 en faveur de l'équipe déclarée vainqueur, l'autre équipe est déclarée battue par pénalité, 3 buts à 0 ;

- Si, au moment de l'arrêt de la rencontre, la différence de buts est égale ou supérieure à 3 en faveur de l'équipe déclarée vainqueur, l'autre équipe est déclarée battue par pénalité, le score est maintenu et donc les buts marqués par les deux équipes sont conservés. (Cette modification n'entrera en vigueur que le 1er juillet 2022).

ARTICLE 20 – LES OFFICIELS

(Se reporter à l'article 20 des RG de la LFNA).

ARTICLE 21 – POLICE DES TERRAINS

(Se reporter à l'article 21 des RG de la LFNA).

ARTICLE 22 – CAISSE DE PEREQUATION

Cet article ne s'applique pas car cette caisse de péréquation n'existe pas au niveau du District.

ARTICLE 23 – FORMALITES D'AVANT MATCH

(Se reporter à l'article 23 des RG de la LFNA).

Modifications de l'article 23 C – Couleur des équipes - Numérotation.

(Mise en conformité avec les RG de la LFNA – Voté et adopté en AG LFNA du 9 novembre 2024).

2/ En cas de couleurs identiques y compris sur terrain neutre, c'est le club **recevant** qui change de maillots. [...]

ARTICLE 24 – FORMALITES EN COURS DE MATCH

(Se reporter à l'article 24 des RG de la LFNA).

ARTICLE 25 – FORMALITES D'APRES MATCH – HOMOLOGATION

Ces dispositions se substituent à celles de l'article 25 des Règlements Généraux de la LFNA pour les compétitions départementales.

1/ Transmission de la feuille de match :

1-1 FMI :

Se reporter aux dispositions de l'article 139 bis des R.G. de la F.F.F. En cas de non fonctionnement de la tablette, le club recevant doit avoir à sa disposition la feuille de match «papier» issue de «Footclubs» dont la transmission au district se fait dans les conditions reprises au point 1.2 ci-après.

1-2 Feuille de match « papier » :

L'envoi incombe au club recevant, ou désigné recevant si la rencontre se déroule sur terrain neutre. Cet envoi doit être effectué dans les 24 heures qui suivent le déroulement du match au district de Football de la Haute-Vienne. Tout manquement à ce délai pourra être passible d'une amende financière dont le montant est fixé chaque saison par le Comité de Direction du district de Football de la Haute-Vienne.

2/ Saisie des résultats :

2-1 Compétitions soumises à la FMI :

- La transmission des résultats issus de la FMI doit avoir lieu au plus tard le lundi avant 14H00.

En cas de non-respect de cette obligation, le club est passible d'une amende financière dont le montant est fixé chaque saison par le Comité de Direction du district de Football de la Haute-Vienne, sauf à prouver que la non transmission provient d'un dysfonctionnement de la tablette.

- Pour cela, le club recevant doit transmettre dans le même délai que ci-dessus, par courriel, le rapport donnant les motifs du non fonctionnement de la tablette. Ce rapport est téléchargeable sur le site du district rubrique « documents ». Il doit être signé par les deux clubs et par l'arbitre. A défaut, le club est passible d'une amende financière dont le montant est fixé chaque saison par le Comité de Direction du District de Football de la Haute-Vienne.

- Dans le cas où la tablette n'est pas présentée à l'arbitre et au club visiteur, le club est passible d'une amende financière dont le montant est fixé chaque saison par le Comité de Direction du District de Football de la Haute-Vienne.

NOTA : En cas de dysfonctionnement de la tablette, il n'est pas possible de saisir le résultat via « Footclubs ».

2-2 Compétitions non soumises à la FMI :

- La saisie des résultats via « Footclubs » des feuilles de match « papier » doit avoir lieu au plus tard le lundi avant 14H00. Passé ce délai, il n'est plus possible de saisir les résultats du week-end passé.

- En cas de non-respect de cette obligation, le club est passible d'une amende financière dont le montant est fixé chaque saison par le Comité de Direction du District de Football de la Haute-Vienne.

3/ Homologation :

(Se reporter à l'article 147 des R.G. de la F.F.F.).

ARTICLE 26 – PARTICIPATION AUX RENCONTRES

A) Définition

(Se reporter à l'article 26/A des R.G. de la LFNA et 148 et 149 des R.G. FFF).

B) Restrictions Individuelles

Point 1

(Se reporter à l'article 26/B1 des R.G. de la LFNA et 151 des R.G. FFF).

Point 2

(Se reporter à l'article 26/B2 des R.G. de la LFNA).

Adjonction d'un point 26 B 2bis pour les compétitions de District

26 B 2bis :

Pour les clubs dont l'équipe première dispute un Championnat **Régional Seniors Masculins** dont la première équipe réserve dispute un championnat Départemental Seniors Masculins.

Pour les clubs dont l'équipe première dispute un Championnat Départemental Seniors Masculins.

Les joueurs amateurs ou sous contrat, âgés de moins de 23 ans au 1er Juillet de la saison en cours, entrés en jeu en seconde période d'une rencontre de championnat **Régional Seniors Masculins** ou Départemental Seniors Masculins au sein de l'équipe première de leur club, ainsi qu'avec cette équipe participant à ces championnats à une rencontre de Coupe de France, de Coupe Régionale **ou de Coupe et Challenge Départemental**, peuvent participer dès le lendemain à une rencontre de championnat Départemental avec la première équipe réserve de leur club.

Pour l'application de cette disposition :

- Les joueurs ne sont pas soumis à l'application de [l'article 26.C.2 bis point a\) des RG du District de Football de la Haute-Vienne](#).
- La limite d'âge ne s'applique pas au gardien de but.
- Cette possibilité cesse lors des 5 dernières rencontres de championnat disputées par ces équipes réserves.

26 B 3 pour les joueurs U18 et U19 :

(Se reporter au point 26/ B3 des R.G. de la LFNA).

26 B 4 pour les joueurs U17 et joueuses U17F :

(Se reporter au point 26/ B4 des R.G. de la LFNA).

26 B 5 pour les joueuses U16F :

(Se reporter au point 26/ B5 des R.G. de la LFNA).

26 B 6 pour les joueurs licenciés après le 31 janvier :

(Se reporter au point 26/ B6 des R.G. de la LFNA).

26 B 7 Participation dans une équipe de catégorie d'âge inférieur :

(Se reporter au point 26/ B7 des R.G. de la LFNA et 153 RG FFF).

26 B 8 Mixité :

(Se reporter au point 26/ B8 des R.G. de la LFNA et 155 des R.G. FFF).

Mixité des joueuses :

Les joueuses U6 F à U 15 F peuvent évoluer dans les compétitions masculines :

- de leur catégorie d'âge,
- de catégorie d'âge immédiatement inférieure à la leur mais uniquement dans les compétitions de Ligue et de District.

Par ailleurs, les joueuses U16 F peuvent évoluer dans les compétitions masculines U15.

En outre, jusqu'en compétition masculine U15 au maximum, les joueuses peuvent évoluer en mixité avec des garçons de la catégorie d'âge immédiatement supérieure à la leur.

A titre d'exemple, dans une compétition masculine dont la catégorie d'âge la plus élevée est U15, sont autorisées à participer sans limitation les joueuses U16 F, U15 F et U14 F.

26 B 9 Double Licence :

(Se reporter au point 26/ B9 des R.G. de la LFNA et 156 des R.G. FFF).

26 C Restrictions collectives :

Point 1 - (Equipes Réserves Régionales dont l'équipe supérieure dispute un championnat National (à partir de N3).

(Se reporter au point 1 de l'article 26 C des RG de la LFNA et 167 des RG de la FFF).

Point 2 - (Equipes Réserves Régionales dont l'équipe supérieure dispute un championnat Régional).

(Se reporter au point 2 de l'article 26 C des RG de la LFNA).

Adjonction d'un point 2 bis pour les compétitions de District

Point 2 bis - Equipes Réserves dont l'équipe supérieure dispute un Championnat Régional ou Départemental.

a) Ne peut participer à un match de compétitions officielles Départementales, le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain. Cette disposition ne s'applique pas aux joueurs remplissant les conditions de l'article 26. B. 2bis des présents règlements.

b) De plus, ne peut participer, au cours des 5 dernières rencontres de championnat départemental avec une équipe inférieure, plus de 3 joueurs ayant pris part effectivement au cours de la saison à plus de **10** rencontres officielles (championnats et coupes) **cumulées avec l'ensemble des équipes supérieures du club.**

c) Enfin, les joueurs ayant disputé l'avant dernière ou la dernière rencontre des matchs retour avec une équipe supérieure du club ou toute autre rencontre officielle se déroulant à l'une de ces dates, ne peuvent participer à un championnat départemental avec une équipe inférieure du club.

d) La ou les rencontre(s) disputée(s) face à une équipe ayant ultérieurement été considérée en situation de forfait général avant les deux dernières rencontres de l'épreuve ne sont pas comptabilisées.

Point 3 - Cas des joueurs U13 à U19 et des joueuses U13F a U19F.

(Se reporter au point C3 de l'article 26 des RG de la LFNA).

Point 4 - Nombre de joueurs ou joueuses surclassés pour les compétitions U12/U12F à U15/U15F.

(Se reporter au point C4 de l'article 26 des RG de la LFNA Article).

26 D Sanctions :

(Se reporter au point D de l'article 26 des RG de la LFNA).

ARTICLE 27 – SELECTIONS

(Se reporter à l'article 27 des RG de la LFNA).

27 bis Matchs amicaux.

(Se reporter à l'article 27 bis des RG de la LFNA).

TITRE V – PROCEDURES ET PENALITES

ARTICLE 28 – GENERALITES DES PROCEDURES

(Se reporter à l'article 28 des RG de la LFNA et 181 et 185 des R.G. FFF).

ARTICLE 29 – RESERVES – RECLAMATIONS ET EVOCATIONS

(Se reporter à l'article 29 des RG de la LFNA et 186 et 187 des R.G. FFF).

ARTICLE 30 – APPELS

(Se reporter à l'article 30 des RG de la LFNA et 188 et 190 des R.G. FFF).

ARTICLE 31 – PROCEDURES PARTICULIERES POUR LES CHANGEMENT DE CLUB

(Se reporter à l'article 31 des RG de la LFNA et 193 – 195 et 196 des R.G. FFF).

ARTICLE 32 – LES RECOURS EXCEPTIONNELS

(Se reporter à l'article 32 des RG de la LFNA).

ARTICLE 33 – GENERALITES DES PENALITES

(Se reporter à l'article 33 des RG de la LFNA).

ARTICLE 34 – MANQUEMENTS

(Se reporter à l'article 34 des RG de la LFNA et 204 et 208 des R.G. FFF).

ARTICLE 35 – INFRACTIONS A LA REGLEMENTATION SPORTIVE OU ADMINISTRATIVE

(Se reporter à l'article 35 des RG de la LFNA et 213 à 223 des R.G. FFF).

ARTICLE 36 – SUSPENSION

(Se reporter à l'article 36 des RG de la LFNA et 4.2 annexe 2 et 226 des R.G. FFF).

ARTICLE 37 – EXCLUSION TEMPORAIRE

(Se reporter à l'article 37 des RG de la LFNA).

Nouvelle rédaction en incluant les compétitions à 11 départementales

1) L'ensemble des compétitions Régionales, Championnats et Coupes SENIORS et JEUNES à 11 sont soumises à l'application de l'Exclusion Temporaire dont l'ensemble des modalités figurent en annexe 3 des RG de la LFNA.

2) L'ensemble des compétitions Départementales, Championnats et Coupes SENIORS et JEUNES à 11 sont soumises à l'application de l'Exclusion Temporaire dont l'ensemble des modalités figurent en annexe 3 des RG de la LFNA.

ARTICLE 38 – AUTRES INFRACTIONS

(Se reporter à l'article 38 des RG de la LFNA et 232 à 236 des R.G. FFF).

ARTICLE 39 – LIMITATION DES CHANGEMENTS DE CLUBS POUR LES CATEGORIES DES JEUNES U6 A U16

(Se reporter à l'article 39 des RG de la LFNA et 99.3 des R.G. FFF).

Ajout d'un article 40 pour définir le niveau des équipes de Jeunes en Championnat Départemental

ARTICLE 40 - NOTION D'EQUIPE SUPERIEURE EN COMPETITION DEPARTEMENTALE «JEUNES» PAR RAPPORT AUX COMPETITIONS REGIONALES ET NATIONALES

Il résulte des dispositions de l'article 73.1 des RG de la FFF, que, sur autorisation médicale explicite figurant sur la demande de licence, les joueurs peuvent pratiquer dans les seules compétitions de la catégorie d'âge immédiatement supérieure à celle de leur licence. Cette application se fonde sur une architecture de compétitions nationales, régionales et départementales U19, U17 et U15.

Toutefois le règlement fédéral ne prend pas en compte les nouvelles compétitions U14, U16 et U18. Il est donc nécessaire de préciser la notion d'équipe supérieure dans la présente annexe.

Le tableau ci-après indique en conséquence, la notion d'équipe supérieure et la catégorie de joueurs à prendre en considération.

Catégorie de compétition (Colonne 1)	Colonne 1 supérieure à la compétition de District	Catégories de joueurs
U19N – U19 R1 et R2	U18 R1 et R2	U18
U18 R1 et R2	U17 R1 et R2	U17
U18 R1 et R2	U19 District	U18 et U17
U17 N – U17R1 et R2	U16 R1 et R2	U16
U17 N – U17R1 et R2	U18 District	U17 et U16
U16R1et R2	U15 R1 et R2	U15
U16R1et R2	U17 District	U16 et U15
U15R1et R2	U14 R1 – R2 et U15 District	U14
U14R1et R2	U15 District	U14 et U13
U14R1et R2	Critérium U13	U13

Nota :

- Lorsqu'un club engage plusieurs équipes en U17 et/ou U15 et /ou U13 en compétition départementale, l'équipe évoluant en D1, est une équipe supérieure à celle évoluant en division inférieure.

- Lorsqu'un club engage plusieurs équipes en D2, celles-ci doivent être désignées 1, 2... Celle qui est affectée du chiffre 1 est supérieure à celle portant le numéro 2.

Joueurs évoluant en surclassement :

L'article 167.6 des RG de la FFF indique «la participation, en surclassement, des joueurs U13 à U19 et des joueuses U13F à U19F à des compétitions d'âge supérieure, ne peut avoir pour effet de leur interdire ou de limiter leur participation à des épreuves de leur catégorie d'âge respective. Ils restent soumis aux obligations des catégories d'âge auxquelles ils appartiennent ».

Le tableau ci dessous donne les conditions d'application.

Les joueurs évoluant en surclassement	Peuvent bénéficier des dispositions de l'article 167.6 des RG de la FFF lorsqu'ils reviennent dans une compétition départementale de leur catégorie d'âge
U19 et U18 en seniors	U19
U17 en U19	U17
U16 en U18	U17
U15 en U17	U15
U14 en U16	U15
U13 en U15	Critérium U13 D1
U12 en U14	Critérium U13 D1
U11 en U13	Plateau U11

ANNEXES 1 à 5 :

(Se reporter aux annexes 1 à 5 des RG de la LFNA).

A Limoges, le

Le Président
Timothée JOHNSON

Le secrétaire Général
Frédéric TALABOT